

CONTEXTE

La profession enseignante vit des moments difficiles depuis quelques années. Une faible attraction des jeunes et une rétention de plus en plus ardue du personnel expérimenté ont causé la pénurie de main-d'œuvre qui affecte grandement l'école publique actuellement. Ajoutons à cela la désertion de 25% des nouveaux membres du personnel enseignant dans les cinq premières années de pratique et nous avons tous les ingrédients pour expliquer le manque d'effectifs.

Dans ce contexte, l'accompagnement des stagiaires en enseignement par des maitres associées et des maitres associés joue un rôle important pour assurer la pérennité de l'engagement de nos futurs collègues et freiner l'exode de la profession.

ENCADREMENT

L'accompagnement des stagiaires par des maitres associées et des maitres associés est encadré par l'[annexe XLIII EN](#), l'[annexe L EL](#) et par le Comité paritaire central d'encadrement des stagiaires. Ce comité, formé de trois personnes représentant la partie patronale et autant de la partie syndicale, porte entre autres responsabilités de :

- Définir les modalités d'utilisation des budgets alloués pour l'organisation des stages d'enseignement, à la compensation accordée aux enseignantes et enseignants associés;
- Préciser les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle des maitres associés, conformément aux pratiques universitaires;
- Recevoir l'information relative aux placements des stagiaires sur l'ensemble du territoire du CSSMB.



QUI PEUT ÊTRE MAITRE ASSOCIÉE OU MAITRE ASSOCIÉ ?



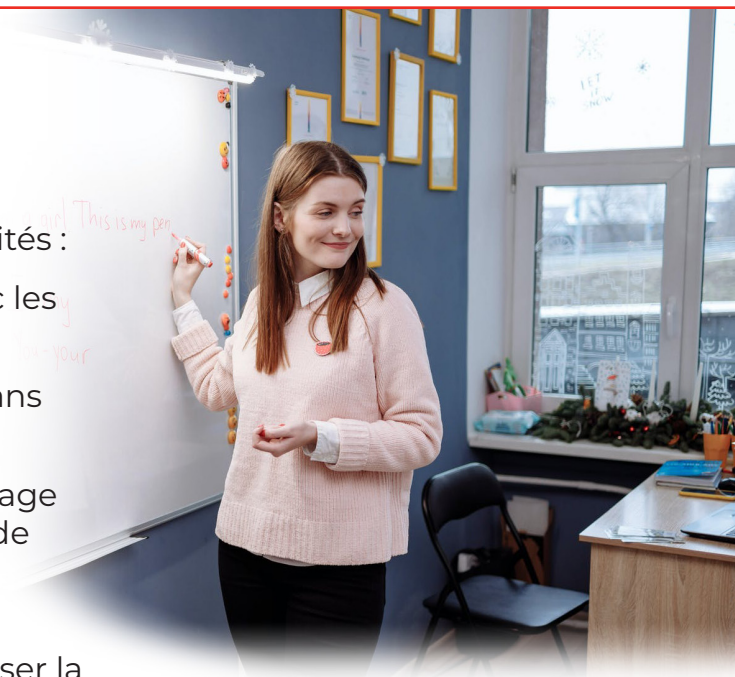
Toute enseignante ou tout enseignant qui le désire, qui possède un brevet d'enseignement et au moins cinq années d'expérience peut être maître associée ou maître associé.

QUI FAIT QUOI ?

LES MAITRES ASSOCIÉES ET MAITRES ASSOCIÉS

Elles et ils ont notamment comme responsabilités :

- De collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- De conseiller et soutenir la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
- D'assister la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- De collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage dans une démarche d'analyse réflexive;
- D'évaluer, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire;
- De procéder, avec les intervenantes et intervenants concernés, à l'évaluation de la ou du stagiaire lors de sa participation aux activités réalisées dans le cadre de son stage d'enseignement;
- D'accueillir sa ou son stagiaire et de faciliter son intégration à la classe, à l'école ou au centre;
- De prévoir des moments pour échanger avec la ou le stagiaire et la superviseure ou le superviseur de stage et de fournir une rétroaction constante sur les pratiques pédagogiques utilisées.



QUI FAIT QUOI?



LA OU LE STAGIAIRE

Elle ou il a notamment comme responsabilités :

- > De s'approprier les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires à l'exercice de la profession;
- > De collaborer avec l'enseignante ou l'enseignant associé et la superviseure ou le superviseur de l'université;
- > De participer aux activités de la classe et de l'établissement;
- > De rechercher son propre style d'intervention pédagogique.

LA DIRECTION

Elle a notamment comme responsabilités :

- > D'informer le personnel enseignant de l'ouverture de places de stages et des allocations budgétaires disponibles;
- > De prendre connaissance de l'évaluation et y participer au besoin et observer occasionnellement la ou le stagiaire en classe.

Pour en savoir davantage, consultez le document [Accompagnement de stagiaire – Personnel enseignant](#) du Service des ressources humaines du CSSMB.



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Yves Parenteau, Nathalie Bouchard et Maxime Viens

Édition : Yves Parenteau | Révision linguistique et mise en page : Julie Denis

Une production du Service des communications du SEOM

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont encouragées à condition de mentionner la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Avril 2024

UTILISATION DE L'ALLOCATION

En fonction de l'[annexe XLIII](#) de l'Entente nationale, une allocation pouvant aller jusqu'à 660\$ peut être versée aux enseignantes et enseignants associés selon les modalités d'utilisation suivantes :

Activité de formation à l'accompagnement de stagiaires et gestion du programme des stages : 150\$

Ces sessions de formation offertes dans plusieurs universités demeurent optionnelles. L'allocation sert uniquement pour assumer les frais de suppléance. Cette somme ne sera pas décentralisée vers l'établissement.

Compensation aux enseignantes et enseignants associés : 850\$

Montant forfaitaire : jusqu'à un maximum de 850\$ imposable moins les charges sociales d'environ 14%. À la fin du stage, les enseignantes et enseignants associés qui désirent recevoir ce montant forfaitaire sur leur paie doivent remplir le formulaire prévu à cet effet.

Achat de matériel : tout matériel pédagogique, à l'exception du matériel informatique et technologique. S'il s'agit d'un achat individuel, ce matériel peut suivre l'enseignante ou l'enseignant dans un autre établissement. Pour les stages de bac 1 au secondaire, la somme totale est utilisée selon les modalités convenues entre la direction et l'ensemble des enseignantes et enseignants associés qui accueillent des stagiaires bac 1. Pour un achat collectif, le matériel appartient à l'établissement.

Libération d'enseignement : les libérations sont possibles avant, pendant ou après le stage. Seules les libérations avant le stage doivent être utilisées en présence de la ou du stagiaire pour l'accueillir. Les maitres associées et maitres associés doivent informer la direction d'établissement dans un délai suffisant pour trouver la suppléance. La libération peut être accordée en présence ou en absence de la ou du stagiaire.

Pour en savoir plus, consultez les [Modalités d'utilisation de l'allocation pour l'encadrement des stages](#).

UTILISATION DES SURPLUS

Les sommes inutilisées pour l'année en cours, par exemple en 2022-2023, devront être dépensées avant le 15 juin 2024 en fonction d'une proposition visant le bien collectif de l'école ou du centre qui émane du Comité de participation des enseignantes et des enseignants ou de l'Assemblée générale du personnel enseignant.

